

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél : 03 88 20 01 70 - Fax : 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

ARRETE DU MAIRE

règlementant l'utilisation du domaine public et portant règlement général du marché.

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L 2121-28, L 2212-8 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2011 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique et d'une manière générale les occupations privatives du domaine public et de les règlementer

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Arrête

Article 1^{er} : Les étalages de toute sorte sur la voie publique et d'une façon générale toute occupation privative du domaine public pour une quelconque durée que ce soit et quelle que soit la nature et l'emplacement de cette occupation, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 2 : Cet arrêté s'applique au marché réservé à des produits alimentaires issus de producteurs. Il se déroule sur le parvis de la mairie les samedis matins de 7h30 à 12h00.

Article 3 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire.

Article 4 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire.

Article 6 : Les emplacements sont attribués à l'abonnement. Ils sont payables au mois. Un préavis écrit, avec accusé de réception, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de un mois.

Article 7 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 8 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe doivent justifier de la fiche d'inscription du Registre de Commerce (avec N°SIRET).

Article 9 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 10 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 11 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 12 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 13 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 14 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 15 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement

Article 16 : Ampliation en sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne
- M. le Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Archives



Mundolsheim, le 8 août 2011

Le Maire,

Signé : Norbert REINHARDT

Pour ampliation,

Le Maire,



Norbert REINHARDT